

La personne « réquisitionnée » doit être destinataire d'un arrêté de réquisition, qui doit être individuel, et impérativement préciser les éléments suivants :

- L'identité et la fonction du requérant ;
- Les références juridiques ;
- La nature de la réquisition ;
- La date de début et de fin de mission ;
- La signature du requérant.